

Décret

Générale

modern

Décret n° 84-036/PRE/MCTT/EPH approuvant et rendant exécutoire le budget primitif 1984 de l'Établissement public des Hydrocarbures.

n° 84-036/PRE/MCTT/EPH

Ministère

Ministère du commerce, des transports et du tourisme

Date de publication

23 avril 1984

Numéro JO

n° 4 du 30/04/1984

Date du numéro

30 avril 1984

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Le président de la République chef du Gouvernement

VU les lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977, .

VU l'ordonnance n° LR/77-008 du 30 juin 1977

VU le décret n° 82-041 /PR du juin 1982 portant nomination des membres du Gouvernement de la République de Djibouti

VU l'ordonnance n° 80-089/PR du 14 juillet 1980 portant création de l'Établissement public des Hydrocarbures

VU le décret n° 80-090/PR du 14 juillet 1980 portant statuts de l'Établissement public des Hydrocarbures complété par le décret n° 80-107 du 16 septembre 1980

VU l'arrêté n° 80-1345/PR/MCTT du 16 septembre 1980 constatant la composition du conseil d'administration de l'Établissement public des Hydrocarbures et les arrêtés modificatifs no 82-0472/PR / MCTT du 6 avril 1982 et no 84-0414/PR/MCTT du 12 mars 1984

VU la loi n°197/AN/81 du 22 octobre 1981 portant institution d'une taxe compensatoire sur le gasoil modifiée par la loi n° 46/ AN /83/ 1re L du 26 mai 1983

VU l'arrêté n° 82-1109/PR/MCTT du 21 août 1982 autorisant la vente de gasoil en vrac à prix soutenu : VU l'arrêté n° 83-813/PR MCTT du ter juin 1983 portant prorogation du délai de perception de la vignette EPH 1982

VU le procès-verbaux de la séance du 5 mars 1984 du conseil d'administration de l'EPH

Sur proposition du ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 avril 1984.

TEXTE INTÉGRAL

DECRETE

Article 1er

Est approuvé et rendu exécutoire le budget primitif de l'exercice 1984 de l'Établissement public des Hydrocarbures arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 865.397.000 FD (huit cent soixante-cinq millions trois cent quatre-vingt-dix-sept mille francs Djibouti).

Article 2

Le présent décret sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.
